

AFFO
ASSOCIATION FRANCAISE
— DU FAMILY OFFICE —

Loi de Finances : horizon 2017...

Jérôme BARRE – Franklin

Grégoire SALIGNON - Rothschild & Cie

Bertrand SAVOURE – Althémis réseau Notarial

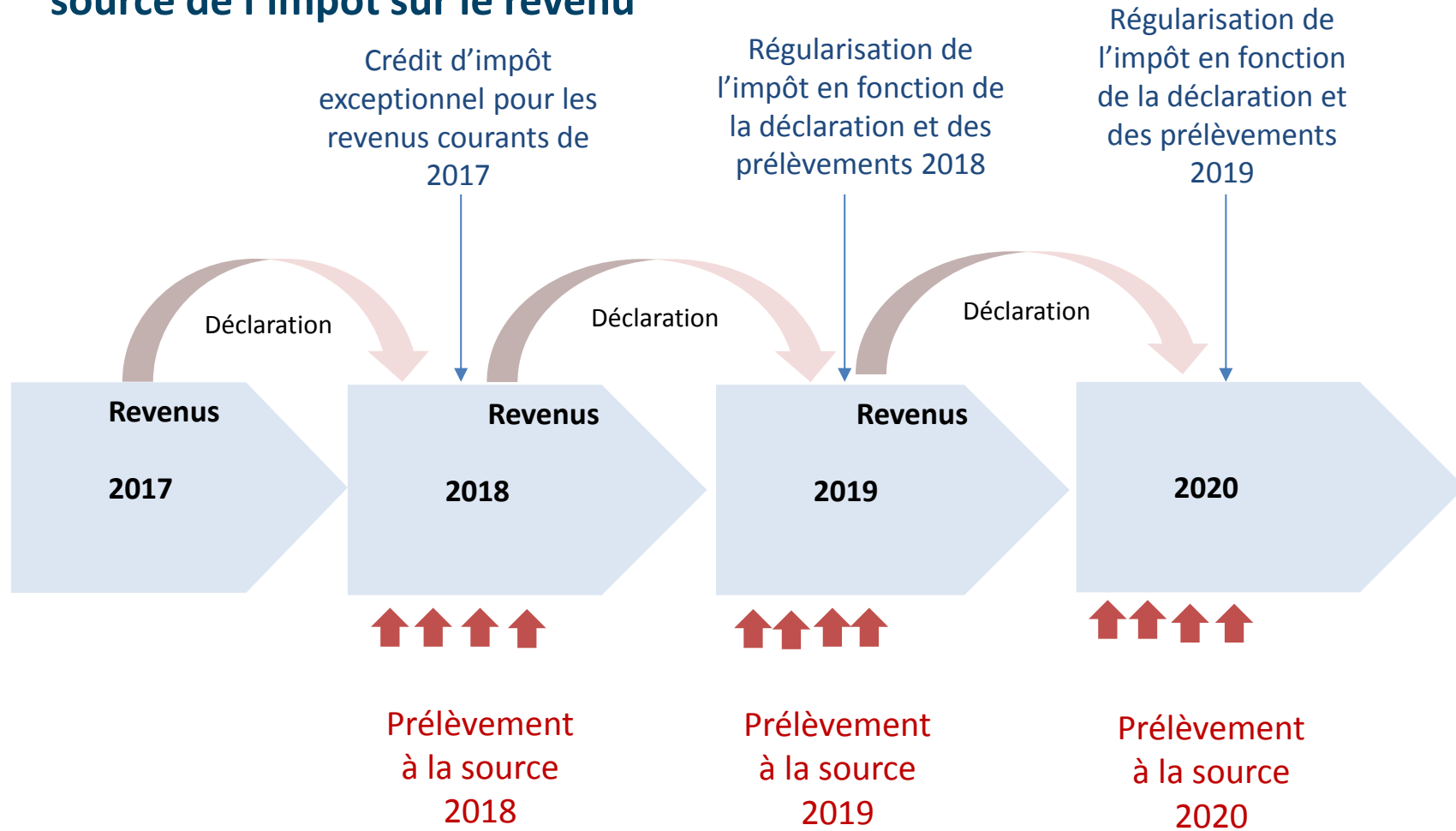
mardi 24 janvier 2017

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF
3. ISF, BIENS PROFESSIONNELS ET MANDATAIRES SOCIAUX

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- Une modalité de recouvrement de l'impôt sur le revenu largement critiquable.
- Une loi de finances aux dispositions peu intelligibles en ce qui concerne le prélèvement à la source qui mènera très probablement à des difficultés de compréhension des contribuables, qu'il faudra accompagner, et à des difficultés de traitement avec l'Administration fiscale, qu'il conviendra d'anticiper.
- Un mécanisme en deux étapes aux modalités de fonctionnement distinctes :
 - 1^{ère} étape: l'année 2017 – une année blanche pas si blanche;
 - 2^{nde} étape: à partir de 2018 – le rythme de croisière.

Schéma général de présentation du mécanisme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu



1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.1. L'ANNÉE 2017 – UNE ANNÉE BLANCHE PAS SI BLANCHE

LES GRANDES LIGNES

- les revenus perçus en 2017 ne seront pas imposés en 2018 s'ils sont qualifiés de revenus non-exceptionnels.
- l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non-exceptionnels 2017 sera annulé en 2018 par l'imputation d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).
- en revanche, l'impôt sur le revenu 2017 sera dû sur les revenus 2017 qualifiés de revenus exceptionnels.
- des modalités spécifiques de détermination du caractère de revenus exceptionnels ou non exceptionnels sont prévues pour chaque catégorie de revenus.
- le délai de reprise de l'Administration fiscale est porté à 4 ans pour les revenus 2017.
- une clause générale anti-abus est prévue.

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.1. L'ANNÉE 2017 – UNE ANNÉE BLANCHE PAS SI BLANCHE

Quelques difficultés liées à la gestion de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2017:

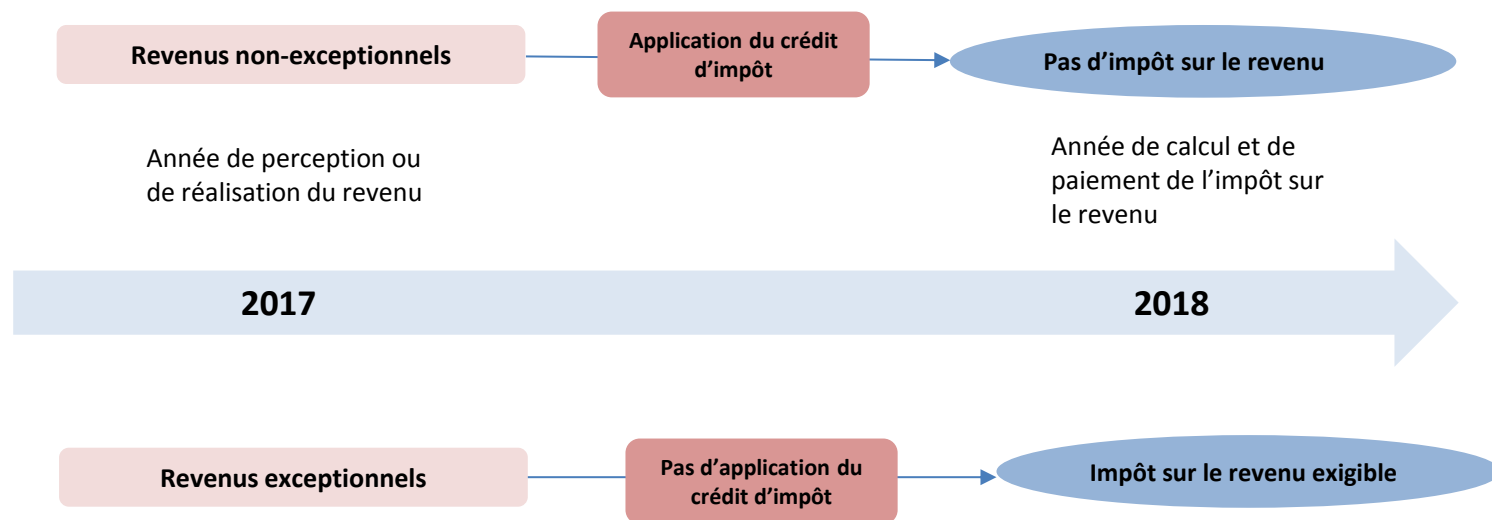
- le mécanisme mis en place est illisible pour un contribuable ordinaire, et pas toujours suffisamment précis pour les praticiens.
- l'incertitude tenant à la définition des revenus exceptionnels ou non exceptionnels.
- la complexité tenant au calcul et à l'application du Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement.
- l'extension du délai de reprise à 4 années, et l'absence de définition des cas visés par la clause générale anti-optimisation.
- en ce qui concerne les indépendants : la combinaison entre le CIMR et le CIMR complémentaire est complexe et défavorise les indépendants par rapport aux salariés (entre autres).

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.1. L'ANNÉE 2017 – UNE ANNÉE BLANCHE PAS SI BLANCHE

■ Présentation générale

Les revenus perçus ou réalisés en 2017 soumis au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pourront, en fonction de leur nature, faire l'objet d'un crédit d'impôt spécifique destiné à annuler l'imposition sur le revenu afférente à ces revenus.

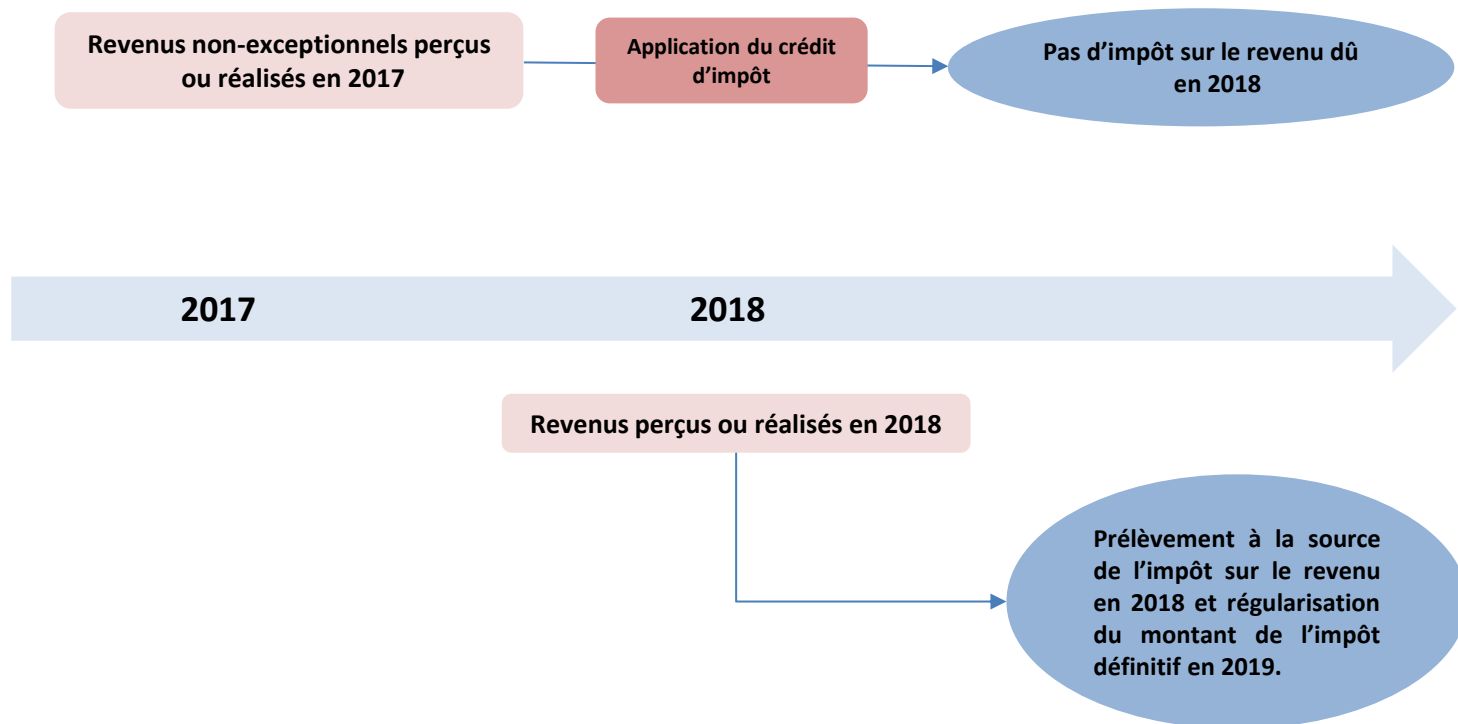


1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.1. L'ANNÉE 2017 – UNE ANNÉE BLANCHE PAS SI BLANCHE

- Présentation générale

Situation 1: le contribuable perçoit ou réalise des revenus non-exceptionnels en 2017
Que se passe-t-il en 2018?



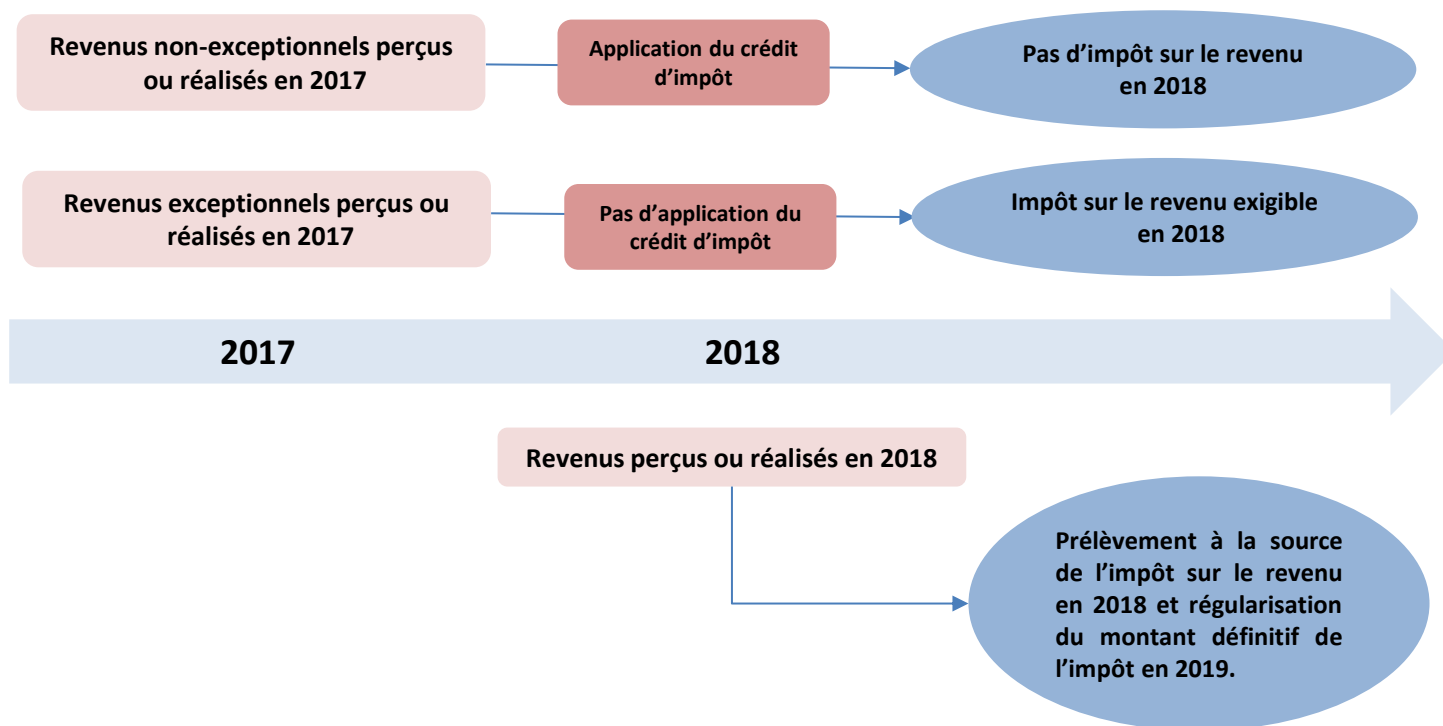
1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.1. L'ANNÉE 2017 – UNE ANNÉE BLANCHE PAS SI BLANCHE

■ Présentation générale

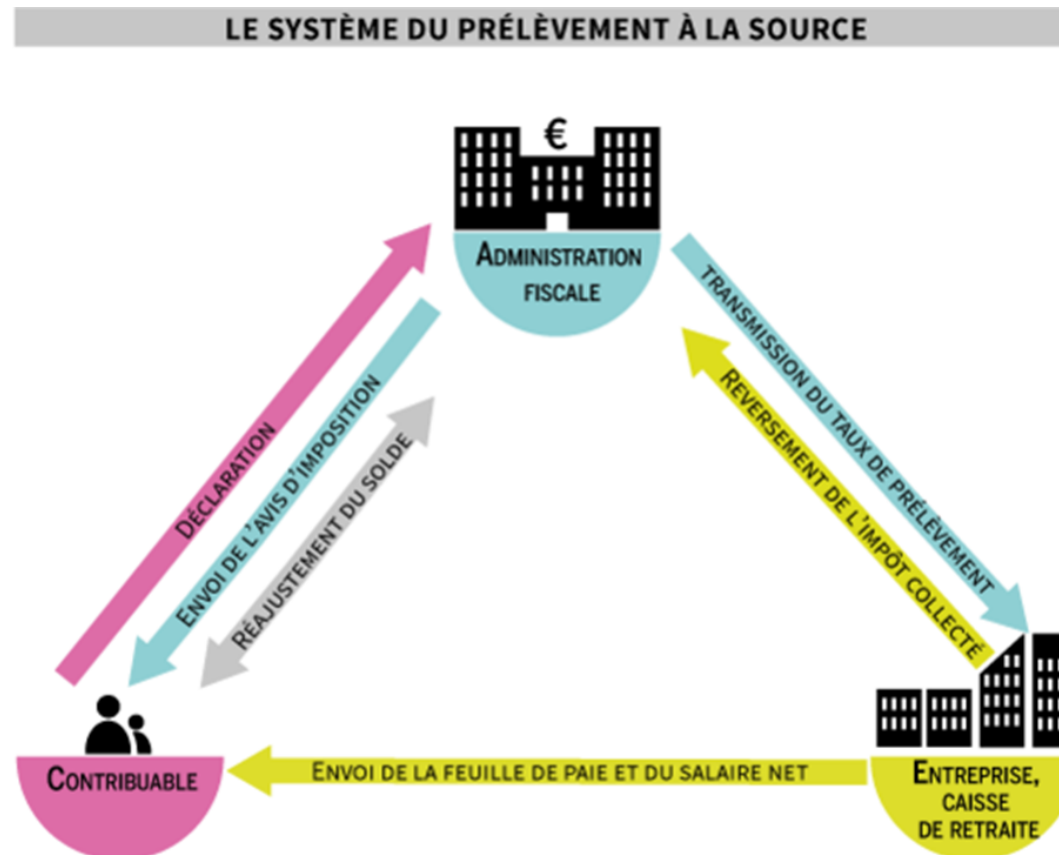
Situation 2: le contribuable perçoit ou réalise des revenus non-exceptionnels et des revenus exceptionnels en 2017

Que se passe-t-il en 2018?



1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.2. A PARTIR DE 2018: LE RYTHME DE CROISIÈRE



SOURCE : MINISTÈRE DES FINANCES

INFOGRAPHIE LE MONDE

1.2. A PARTIR DE 2018: LE RYTHME DE CROISIÈRE

LES GRANDES LIGNES

- L'impôt sur le revenu sera prélevé à la source (par retenue à la source ou par acompte) sur tous les revenus inclus dans le champ;
- L'impôt prélevé à la source sera calculé d'après un taux qui variera au cours de l'année (de janvier à août il sera calculé d'après les revenus N-2 et de septembre à décembre il sera calculé d'après les revenus N-1).
- Le taux de prélèvement à la source pourra être le taux de droit commun, le taux par défaut ou un taux individualisé.
- Le prélèvement à la source pourra être modulé, à la demande du contribuable, en cours d'année en cas de changements de sa situation ou d'évolution de ses revenus. La modulation sera effectuée sur la base des estimations de revenus effectuées par le contribuable. La modulation pourra porter sur le taux du prélèvement pour les revenus soumis à retenue à la source, ou sur l'assiette du prélèvement. Cette modulation pourra être réalisée à la hausse ou à la baisse. En cas de modulation excessive, des pénalités seront encourues.

1.2. A PARTIR DE 2018: LE RYTHME DE CROISIÈRE

LES GRANDES LIGNES

- Le taux de prélèvement à la source sera calculé sans tenir compte des réductions et crédits d'impôts. Ce n'est qu'en N+1, au moment du dépôt de la déclaration de revenus, que l'Administration calculera l'impôt finalement dû, en tenant compte des réductions et crédits d'impôts et du montant du prélèvement à la source déjà payé par le contribuable.
- Si un reliquat d'imposition est due, elle sera, sauf option contraire, prélevée automatiquement par l'Administration fiscale sur un compte du contribuable.
- Par dérogation, lorsque le montant du reliquat d'imposition excède 300 €, le solde est recouvré par prélèvements mensuels d'égal montant à partir du 2ème mois qui suit la mise en recouvrement du rôle (exemple: 4 prélèvements d'égal montant entre septembre et décembre si la mise en recouvrement du rôle intervient en juillet).

1.2. A PARTIR DE 2018: LE RYTHME DE CROISIÈRE

REVENUS SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU À LA SOURCE ET MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu sera prélevé à la source selon deux modalités distinctes en fonction du type de revenus:

- Par le biais d'une retenue à la source de l'impôt par le tiers payeur;
- Par le biais d'un acompte contemporain à la perception du revenu acquitté par le contribuable en l'absence de tiers payeur.

Revenus inclus dans le champ du prélèvement à la source	
Retenue à la source	Acompte contemporain
Traitements et salaires	BIC
Pensions de retraite	BNC
Indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail (pour leur part imposable)	BA
Indemnités journalières de sécurité sociale, allocations chômage	Revenus fonciers
Participation, intéressement	Rentes viagères à titre onéreux
Rentes viagères à titre gratuit	Par exception, pensions alimentaires, salaires et pensions versés par des débiteurs établis à l'étranger

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.2. A PARTIR DE 2018: LE RYTHME DE CROISIÈRE

LE TAUX DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le taux du prélèvement à la source pourra être:

- Le taux par défaut, calculé par l'Administration:
 - Taux d'imposition unique calculé par l'Administration pour chaque foyer fiscal sur la base des impôts et des revenus de l'avant dernière année, pour le calcul de la retenue à la source et des acomptes afférents à la période de janvier à août de l'année concernée, et sur la base de ceux de l'année précédente pour les prélèvements opérés de septembre à décembre.
 - A défaut d'impôt et de revenu de référence disponibles, les données retenues pour le calcul du taux sont celles, à la date du prélèvement, de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi sans que celle-ci puisse être antérieure à N-3.
 - Ce taux ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôts => désavantageux pour les contribuables qui bénéficient actuellement de manière récurrente de réductions ou de crédits d'impôts.

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.2. À PARTIR DE 2018: LE RYTHME DE CROISIÈRE

LE TAUX DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le taux du prélèvement à la source pourra être:

- Le taux neutre: ce taux s'applique selon deux modalités:
 - Application de plein droit:
 - ✓ Lorsque le collecteur de la retenue à la source ne dispose pas d'un taux calculé et transmis par l'Administration fiscale (exemple: nouvel embauché que l'employeur n'a pas encore signalé à l'Administration);
 - ✓ Lorsque les revenus servant de base au calcul du taux sont antérieurs à N-3 ou aux personnes à charge ou rattachées à un foyer fiscal.
 - Application sur option du contribuable:
 - ✓ Option pouvant être exercée par le contribuable à tout moment – un délai de mise en œuvre par l'Administration fiscale de 3 mois maximum est prévu.
 - ✓ Un complément d'imposition sera versé en N+1 si la retenue à la source versée est inférieure à l'impôt finalement dû.

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.2. A PARTIR DE 2018: LE RYTHME DE CROISIÈRE

LE TAUX DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le taux du prélèvement à la source pourra être:

- Le taux individualisé
 - Pour les revenus professionnels respectifs des époux ou concubins: les contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune peuvent, sur option, obtenir que le taux de prélèvement du foyer soit individualisé.
 - Pour les revenus communs du foyer: ils demeurent systématiquement soumis au taux de prélèvement unique déterminé pour le foyer (ex: revenus fonciers).

Le taux peut être modifié dans certaines circonstances (mariage, pacs, décès d'un des conjoints ou partenaires soumis à imposition commune, divorce ou rupture de pacs).

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.2. À PARTIR DE 2018: LE RYTHME DE CROISIÈRE

LA MODULATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

- Modulation à la hausse: libre
 - Le contribuable soumis aux acomptes peut choisir librement entre l'augmentation du taux appliqué ou l'augmentation de l'assiette soumise à ce taux de prélèvement.
 - Le contribuable soumis à la retenue à la source ne peut pas choisir l'option pour l'augmentation de l'assiette.
 - Délai de prise en compte de la demande de modulation: 3 mois maximum.

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.2. À PARTIR DE 2018: LE RYTHME DE CROISIÈRE

LA MODULATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

- Modulation à la baisse: conditionnée
 - Cette modulation est conditionnée au fait que le montant du prélèvement calculé d'après les revenus et la situation estimés et déclarés, sous sa responsabilité, par le contribuable pour l'année N soit inférieur de plus de 10% et 200 euros au montant du prélèvement qu'il supporterait sans la modulation.

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1.2. A PARTIR DE 2018: LE RYTHME DE CROISIÈRE

LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Obligation	Responsabilité	
	Tiers collecteur	DGFIP
Déclaration des bénéficiaires des revenus versés	Adresse à la DGFIP la DSN ou la déclaration « 3 en 1 » comportant la liste des salariés ou des allocataires auxquels il verse des revenus.	
Calcul et communication des taux de retenue à la source		Communique le fichier des taux établis pour chaque contribuable identifié d'après la DSN ou la déclaration « 3 en 1 » adressée par le tiers collecteur.
Application de la retenue à la source	Applique aux revenus avant leur versement au bénéficiaire: - Les taux communiqués par la DGFIP; - Ou les taux par défaut.	
Versement de la retenue à la source	Communique via la DSN ou la déclaration « 3 en 1 » les montants retenus et l'ordre de paiement correspondant.	

2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1.1. LE RÉGIME ANTÉRIEUR À LA LOI DE FINANCES POUR 2017

- Le plafonnement de l'ISF ne tient pas compte des revenus perçus indirectement par le contribuable, au travers d'enveloppes ou de structures juridiques qu'il détient ou contrôle.
 - Exemple 1: contrats d'assurance-vie ou de capitalisation;
 - Exemple 2: sociétés contrôlées soumises à l'IS détenant les actifs générateurs de revenus.
- Dans ce contexte, le financement du train de vie du contribuable peut se faire, non pas par la perception des revenus de capitaux, mais par l'endettement garanti par certains de ses actifs ou par l'utilisation de son épargne disponible.

2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1.2. LE NOUVEAU RÉGIME

LA CONDITION INITIALE À LA RÉINTÉGRATION DES REVENUS DANS LE CALCUL DU PLAFONNEMENT:

- L'Administration doit établir que l'existence de la société et le choix d'y recourir doivent avoir pour objet **principal** d'éluider tout ou partie de l'ISF en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement.
 - La loi ne donne aucune indication pour appréhender la notion d'objet principal.
 - Par exemple, on peut penser qu'en présence d'un contribuable qui était redevable d'un ISF important, qui crée une holding patrimoniale, demande le bénéfice du plafonnement et, soudainement, ne paie plus d'ISF, l'Administration sera considérée comme ayant démontré l'objet principalement fiscal.

2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1.2. LE NOUVEAU RÉGIME

LES REVENUS QUE L'ADMINISTRATION POURRA RÉINTÉGRER DANS LE CALCUL DU PLAFONNEMENT

➤ Le dispositif initialement envisagé par le Gouvernement:

Le dispositif initialement envisagé par le Gouvernement, avant l'intervention du Conseil Constitutionnel, avait vocation à permettre à l'Administration de réintégrer dans le calcul du plafonnement de l'ISF les revenus distribués à une société contrôlée par le redevable de l'ISF dès lors qu'il était établi que l'existence de la société et le choix d'y recourir avait pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'ISF en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement.

2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1.2. LE NOUVEAU RÉGIME

LES REVENUS QUE L'ADMINISTRATION POURRA RÉINTÉGRER DANS LE CALCUL DU PLAFONNEMENT

➤ **Le dispositif initialement envisagé par le Gouvernement:**

- Ce dispositif visait tous les revenus distribués à la société contrôlée par le redevable de l'ISF, sans distinction supplémentaire.

Cela concernait donc notamment:

- Les distributions consécutives aux décisions des associés statuant sur les résultats de la société;
- Toutes les appréhensions de profits sociaux.

2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1.2. LE NOUVEAU RÉGIME

LES REVENUS QUE L'ADMINISTRATION POURRA RÉINTÉGRER DANS LE CALCUL DU PLAFONNEMENT

➤ Le dispositif initialement envisagé par le Gouvernement:

- La société doit être contrôlée par le redevable → le texte n'apporte pas de précisions sur cette notion de contrôle.

Le rapport de la commissions des finances de l'Assemblée Nationale renvoie à la définition de l'article L233-3 du Code de Commerce selon lequel une personne est considérée comme en contrôlant une autre:

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société;
- lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

La notion de contrôle à prendre en considération devra donc être confirmée par l'Administration fiscale.

2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1.2. LE NOUVEAU RÉGIME

LES REVENUS QUE L'ADMINISTRATION POURRA RÉINTÉGRER DANS LE CALCUL DU PLAFONNEMENT

- La réserve d'interprétation introduite par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2016

*« La réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à la société contrôlée par le contribuable implique que l'Administration fiscale démontre que **les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, à hauteur de cette réintégration, assurés directement ou indirectement par cette société** ».*

2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1.2. LE NOUVEAU RÉGIME

LES REVENUS QUE L'ADMINISTRATION POURRA RÉINTÉGRER DANS LE CALCUL DU PLAFONNEMENT

➤ **La réserve d'interprétation introduite par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2016**

En pratique, d'après notre compréhension, seuls les revenus afférents aux éléments suivants pourraient donc être réintégrés dans le calcul du plafonnement:

- Les dépenses ou revenus assurés directement par la société = les rémunérations et distributions occultes, les distributions indirectes ou déguisées.
 - Exemple 1: la société règle des factures en réalité réalisées dans l'intérêt de son associé;
 - Exemple 2: la société met à disposition gratuite de l'associé un logement appartenant à la société;
 - Exemple 3: la société achète un actif à l'associé en lui payant un prix majoré.
- Les dépenses ou revenus assurés indirectement par la société
 - Exemple : le train de vie du contribuable est financé par un prêt consenti par un tiers et garanti par la société par exemple.

2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1.2. LE NOUVEAU RÉGIME

LES REVENUS QUE L'ADMINISTRATION POURRA RÉINTÉGRER DANS LE CALCUL DU PLAFONNEMENT

- **La réserve d'interprétation introduite par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2016**

La réintégration des distributions occultes ne pourra, en pratique, avoir lieu qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité de la société contrôlée par le redevable de l'ISF. Cette réintégration s'accompagnera également d'un redressement en matière d'impôt sur le revenu.

Or, dans le cadre du régime actuel, l'Administration a déjà la possibilité de réintégrer dans le calcul du plafonnement de l'ISF les distributions occultes/déguisées qu'elle taxe à l'impôt sur le revenu à l'issue d'un contrôle fiscal/d'une vérification de comptabilité.

Il nous semble donc que la réserve d'interprétation introduite nous semble réduire considérablement l'efficacité du dispositif initialement envisagé par le Gouvernement.

2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1.2. LE NOUVEAU RÉGIME

DES DISPOSITIFS QUI NOUS PARAISSENT ÊTRE HORS CHAMP DE CETTE CLAUSE ANTI-ABUS

- Les revenus perçus par une société contrôlée par le redevable de l'ISF qui ne rentrent pas dans le champ de la réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel;
- Les revenus perçus dans le cadre de contrats d'assurance-vie;
- Les revenus perçus dans le cadre de contrats de capitalisation;
- Les revenus perçus dans le cadre d'OPCVM (SICAV...).

2. L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE PLAFONNEMENT DE L'ISF

1.2. LE NOUVEAU RÉGIME

L'ARTICULATION DE LA CLAUSE ANTI-ABUS AVEC LA PROCÉDURE DE L'ABUS DE DROIT

➤ S'agissant de la mise en œuvre de la procédure d'abus de droit

- L'Administration n'a pas à établir l'objectif exclusivement fiscal de l'opération contrairement à la procédure d'abus de droit pour fraude à la loi → la clause anti-abus pourra être mise en œuvre dès lors que la société contrôlée aura été créée dans un but principalement fiscal. L'existence de motifs économiques pourrait ne plus être suffisante dès lors que la motivation fiscale sera principale.
- Toutefois, en cas de désaccord sur les rectifications notifiées par l'Administration sur le fondement de la clause anti-abus, le litige peut, à la demande du contribuable ou de l'Administration, être soumis à l'avis du Comité de l'abus de droit fiscal.

➤ S'agissant de l'application de pénalités

- La mise en œuvre de la clause anti-abus n'impliquera pas l'application automatique de pénalités.
- Toutefois, rien ne s'oppose à ce que l'Administration applique les pénalités d'assiette de droit commun.
- Et le Gouvernement considère même qu'« *il serait logique que les rappels d'impôt effectués sur cette base se voient appliquer une majoration de 40% pour manquement délibéré, voire de 80% pour manœuvres frauduleuses* ».

3. ISF, BIENS PROFESSIONNELS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Loi de finances rectificative pour 2016 – article 29: 3 modifications sont apportées au régime des exonérations d'ISF applicables aux titres détenus dans un cadre professionnel:

1^{ère} modification: exonération partielle applicable aux titres détenus par des dirigeants et mandataires sociaux – définition de la notion d'activité principale.

L'article 885 I quater était jusqu'à présent muet sur la définition de la notion d'activité principale.

Cet article précise désormais que l'activité principale doit correspondre à une **fonction effectivement exercée par le redevable et donner lieu à une rémunération normale au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France.**

La rémunération doit en outre représenter plus de la moitié des revenus professionnels du contribuable.

Cette mesure fait suite à une décision de la Cour de cassation du 5 janvier 2016 par laquelle la Haute Assemblée, en tenant à une application littérale de l'article 885 I quater du CGI, a considéré que l'activité principale n'implique pas nécessairement de percevoir une rémunération.

L'objectif de cette mesure est de lutter contre les comportements frauduleux visant à bénéficier de l'exonération sur la base d'une activité professionnelle fictive et non rémunérée.

3. ISF, BIENS PROFESSIONNELS ET MANDATAIRES SOCIAUX

2^{ème} modification: titres exonérés en tant que biens professionnels – définition plus précise du critère de rémunération normale

Le caractère normal de la rémunération est désormais apprécié de la même façon que la caractère prépondérant de la rémunération par rapport aux revenus professionnels.

Les revenus à retenir sont ceux soumis à l'IR dans la catégorie des T&S, BIC, BA, BNC, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI.

Il est fait abstraction des revenus sans rapport avec l'activité professionnelle: revenus fonciers, revenus mobiliers, pensions de retraite etc.

Le caractère normal de la rémunération est par ailleurs désormais apprécié au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France.

3. ISF, BIENS PROFESSIONNELS ET MANDATAIRES

SOCIAUX

3^{ème} modification: titres exonérés en tant que biens professionnels - exclusion des actifs des filiales non nécessaires à l'activité:

- 2012: l'Administration avait tenté une réforme afin que les actifs de filiales ou sous-filiales soient intégrés dans le patrimoine taxable du chef d'entreprise.
- 20 octobre 2015: la Cour de Cassation juge que l'exclusion de l'exonération ne peut s'appliquer qu'à concurrence de la valeur des actifs non professionnels directement détenus par la société dont les titres constituent le « *bien professionnel* ».
- Loi de finances rectificative pour 2016 : **l'article 885 O ter du CGI est complété afin d'exclure également de la qualification de biens professionnels la fraction de la valeur des titres représentative des biens du patrimoine non professionnel logés dans les filiales et sous-filiales.** Est ainsi expressément exclue de l'exonération la fraction de la valeur des titres de la société représentative de la fraction du patrimoine social d'une société dans laquelle elle détient directement ou indirectement des titres non nécessaires à l'activité de la filiale ou de la société.

Le texte réserve toutefois le cas où le redevable, de bonne foi, n'est pas en mesure de disposer des informations nécessaires. Dans cette hypothèse, aucun redressement ne peut être opéré sur ce fondement.

1 Lois de finances de fin d'année

Principales mesures

IS

- Abaissement progressif du taux à 28% d'ici 2020
- Contribution d'IS de 3% sur les distributions
- Régime mère-fille et des titres de participation

IR

- Création du « compte PME innovation » (CPI)
- Report d'imposition en cas d'échanges successifs
- Plus-values d'apport en cas de réinvestissement
- Soultes lors d'opérations d'apport ou d'échange
- Plus-values en report
- PEA

2 Impôt sur les sociétés

Reduction progressive du taux de l'IS

Actuellement le taux d'IS est de 33,33%

Réforme :

Abaissement progressif du taux pour atteindre 28% en 2020

Modalités :

- **2017 : taux abaissé à 28 % pour :**
 - les entreprises bénéficiant du taux réduit de 15%, sur la fraction de bénéfice comprise entre 38K€,12K€ et 75K€
 - les autres PME (CA < 50M€), dans la limite de 75K€ de bénéfice imposable ;
- **2018 : taux à 28 % pour toutes les entreprises, sur les premiers 500K€ de bénéfice**
- **2019 : taux à 28 % pour :**
 - les entreprises dont le CA n'excède pas un 1Md€², sur l'ensemble de leur bénéfice imposable
 - les entreprises dont le CA est supérieur à 1Md€, dans la limite de 500K€ de bénéfice imposable (pas de changement par rapport à 2018)
 - Le bénéfice du taux réduit de 15% sera étendu aux entreprises ayant un CA < 50M€
- **2020 : taux à 28 % pour l'ensemble des entreprises.**

Le taux réduit d'IS à 15% jusqu'à 38,12K€¹ sera maintenu de 2017 à 2020

Notes

¹ Sociétés réalisant un CA < 7,6M€

² PME, entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises

3 Impôt sur les sociétés

Reduction progressive du taux de l'IS

	CA < 7,63 M€	CA > 7,63 M€ < 50 M€	CA > 50 M€ < 1 Md€	CA > 1 Md€
2017	15% < 38 K€* de bénéfice 28% < 75 K€ 33,1/3% > 75 K€	28% < 75 K€ de bénéfice 33,1/3% > 75 K€	33,1/3%	33,1/3%
2018	15% < 38 K€* 28% < 500 K€ 33,1/3% > 500 K€	28% < 500 K€ 33,1/3% > 500 K€		
2019	15% < 38 K€* 28% > 38 K€*		28%	28% < 500 K€ 33,1/3% > 500 K€
2020			28%	28%

*38.120€

4 Contribution d'IS de 3% sur les distributions

Distributions au sein d'un groupe intégré

Extension de l'exonération de contribution de 3% sur les distributions intragroupe

- Suite à la décision Layher du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelle l'exonération de contribution de 3% sur les distributions entre sociétés membres d'un groupe fiscal intégré¹, la LDFR 2016 étend cette exonération aux distributions entre sociétés, françaises ou étrangères, « intégrables ».
 - Seront ainsi exonérées de la contribution :
 - les distributions entre sociétés, soumises à l'IS ou à un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat de l'UE¹, lorsque la condition de détention directe ou indirecte de 95% du capital est remplie.
 - les distributions entre sociétés qui, bien que remplissant les conditions pour former un groupe fiscal intégré, n'ont pas opté.
 - L'exonération ne s'appliquera pas aux distributions à une société établie dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC), sauf démonstration que ses opérations dans cet Etat sont réelles et n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un ETNC.
- Ces dispositions s'appliqueront aux distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notes

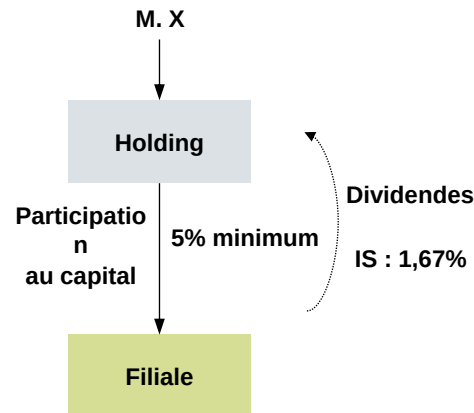
¹ Cons. const., 30 septembre 2016, n°2016-571 QPC, Layher SAS

² Ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales

5 Régime mère-fille

Titres sans droit de vote

Schéma



Commentaire

Régime mère-fille

- Intérêt d'opter pour le régime :
 - Imposition chez la société mère des dividendes versées par les filiales hormis une quote-part de frais et charges de 5%¹ (soit 1,67% d'IS)
- Conditions :
 - Sociétés imposées à l'IS
 - Détention d'au moins 5% du capital **et** des droits de vote de la filiale
 - Conservation des titres pendant au moins deux ans

Aménagements du régime

- La loi de finances 2017 aménage le régime afin de tenir compte de la censure par le Conseil constitutionnel² des dispositions légales exigeant que la société mère détienne 5% des droits de vote de sa filiale pour bénéficier du régime
- Ces dispositions sont donc abrogées
- Les titres sans droits de vote sont donc éligibles

► Dans une mise à jour du BOFIP³ datée du 5 octobre 2016, l'administration a précisé que l'abandon de la condition relative aux droits de vote prenait effet à compter du 3 février 2016.

Règles de détention des titres de participations au porteur

- Actuellement, les titres de participation au porteur, ne peuvent ouvrir droit au régime mère-fille que s'ils sont déposés auprès de la BDF, la Caisse des Dépôts ou Natexis
- Désormais les titres pourront être déposés auprès d'établissements de crédit établis dans l'UE (ou

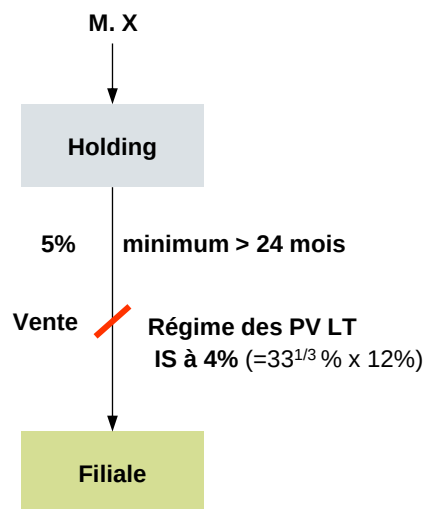
Notes

- ¹ Article 145-6-c du CGI
- ² Cons. const., 8 juillet 2016, n°2016-553 QPC, Natixis
- ³ BOI-BS-BASE-10-10-20 n°72

6 Régime des titres de participation

La définition fiscale est modifiée

Schéma



Commentaire

Les titres ouvrant droit au régime mère-fille ne sont plus présumés être des titres de participation

- Le lien entre l'application du régime des plus-values LT et celui du régime des sociétés mères est supprimé
- La qualification de titre de participation sera désormais refusée lorsque la société mère ne détient pas au moins 5% des droits de vote de sa filiale (ce qui légalise la position de l'administration), alors même que ces titres pourraient selon les éléments de fait donner droit au bénéfice du régime mère-fille sur les dividendes reçus.

Comme précédemment, les titres doivent également :

- Être inscrits en comptabilité au compte « titres de participation »
- Avoir été détenus depuis au moins deux ans à la date de leur cession

► Ces aménagements s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017

7 Le « compte PME innovation - CPI »

Objectif :

Faciliter le financement des PME, en particulier par les « business angels » (personnes physiques) par la mise en place d'un mécanisme de report de l'imposition global des plus-values de cession de PME jusqu'à la sortie du CPI (avec compensation des plus-values et moins-values, mais hors PS), sous réserve de réinvestissement du prix de vente dans un délai maximum.

Modalités :

- Détenteurs éligibles : résidents fiscaux français uniquement
- Un seul CPI par personne (couples : un par conjoint)
- Pas de CPI sous forme de compte indivis
- Pas de plafond de valeur
- Le solde du compte espèces a vocation à être investi en totalité et ne peut être rémunéré

L'entrée dans le CPI par le dépôt de titres :

- L'entrée dans le CPI se fait par l'inscription sur le compte-titres, des parts ou actions de sociétés que le titulaire du compte a acquises ou souscrites en dehors de ce compte et qu'il envisage de céder.
- Pour que les titres puissent être déposés sur le compte, de nombreuses conditions tenant à la fois à la société et au titulaire du compte doivent être réunies (cf ci-après)
- Pour sa première année de mise en œuvre (soit jusqu'au 31/12/17), le CPI pourra être alimenté par des liquidités issues de la cession ou du rachat de titres de sociétés éligibles intervenues depuis le 1^{er} janvier 2016 lorsque le titulaire du CPI remplissait à la date de la cession ou du rachat les conditions permettant d'ouvrir un CPI.

Ces liquidités peuvent être déposées sur le compte-espèces jusqu'au 31 décembre 2017 et doivent être réinvesties dans un délai de deux ans décompté à compter de la cession ou du rachat

8 Le « compte PME innovation - CPI »

Les sociétés éligibles

- Titres éligibles aux abattements renforcés pour durée de détention sur les plus-values de cession (article 150-0 D 1 quater du CGI)

PME au sens du droit de l'UE créées depuis moins de 10 ans sans être issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activités existantes et n'accordant aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leur souscription : ayant son siège dans un Etat de l'EEE ; être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent et exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier

Conditions tenant au titulaire du compte

- Détenir ou avoir détenu, directement ou avec son conjoint, ascendants et descendants, à un moment quelconque depuis la création de l'entreprise plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou
- Avoir exercé une fonction de dirigeant¹ ou salarié¹ et détenir ou avoir détenu (avec son conjoint, descendants et ascendants) à un moment quelconque depuis la création de l'entreprise au moins 5% du capital ou des droits de vote, sauf si la valeur des titres représente plus de la moitié du patrimoine² des intéressés, ou
- Etre signataire d'un pacte d'actionnaires (ou d'associés personnes physiques) portant sur au moins 25% des droits de vote ou actions et dont l'un au moins des signataires remplit une fonction de dirigeant³. Par ailleurs, chaque signataire doit détenir au minimum 1% des droits de vote ou actions/parts de la société

Notes

1 Durant 24 mois minimum ou depuis la création de l'entreprise (si moins de 24 mois)

2 « 50% de la valeur brute de l'ensemble des biens, droits et valeurs, y compris les parts et actions précitées.... évaluée selon les règles applicables en matière d'ISF »

3 Associé, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire

9 Le « compte PME innovation - CPI »

Fonctionnement du CPI

Une fois les titres inscrits sur le compte-titres, le compte-espèces est alimenté par :

- le prix de cession ou de rachat des titres inscrits sur le CPI ;
- le complément de prix de cession ;
- les sommes ou valeurs attribuées lors de la dissolution de la société

En revanche, ne peuvent pas être inscrits sur le compte-espèces les dividendes afférents aux parts ou actions inscrites sur le compte-titres ainsi que les boni de liquidation. Ces sommes sont imposables dans les conditions de droit commun des revenus mobiliers (IRPP+PS) l'année de leur perception)

Remploi des liquidités

Les sommes figurant sur le compte-espèces doivent être réinvesties dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'opération (cession, rachat ou dissolution) ou de sa perception (complément de prix).

Le non respect de cette contrainte entraîne la clôture du plan.

1) Souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'IS et dont le titulaire n'est ni associé ni actionnaire et qui satisfont aux conditions d'éligibilité à la réduction ISF-PME (art 885-O V bis du CGI)

Jeunes PME exerçant leur activité depuis moins de 7 ans (sauf si la société a besoin d'un investissement en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires moyen des 5 années précédentes).

Les PME doivent également remplir les autres conditions requises pour l'application de l'ISF-PME à savoir :

- ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion de certaines activités ;
- avoir leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
- leurs actifs ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de certains biens (métaux précieux, objets de collection...) ;
- ne pas être cotées sur un marché français ou étranger sauf s'il s'agit d'un marché où la majorité des instruments négociés sont émis par des PME ;
- compter au moins deux salariés ;
- ne pas avoir reçu plus de 15 M € au titre du financement des risques.

Remarque : Les conditions tenant à la nature de l'activité, à la composition des actifs, à la localisation du siège social, au nombre de salariés et au régime fiscal de la société doivent être respectées en permanence pendant la durée de détention des titres sur le compte.

2) Souscription aux augmentations de capital de sociétés dont le titulaire du compte est déjà associé ou actionnaire si ces souscriptions constituent des investissements de suivi au sens de l'ISF-PME.

Pour être qualifiées d'investissement de suivi, les souscriptions aux augmentations de capital doivent être réalisées dans les conditions suivantes :

- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire,
- cette société n'est pas devenue liée à une autre au sens de la réglementation européenne.

10 Le « compte PME innovation - CPI »

3) Souscription de parts ou actions de certaines entités

- Fonds communs de placement à risques (FCPR),
- Fonds professionnels de capital investissement (FPCI),
- Sociétés de libre partenariat (SLP),
- Sociétés de capital-risque (SCR)
- ou d'organismes similaires situés dans un Etat membre de l'UE, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein.

L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué à hauteur d'au moins 80 % par des parts ou actions reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties ou d'obligations convertibles de sociétés éligibles au emploi. Comme pour le dispositif ISF-PME, les parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif de ces fonds ou sociétés.

Les sommes reçues par ces entités à raison de la souscription doivent être réinvesties dans un délai de 24 mois, décompté à compter de la cession ou du rachat ayant généré les liquidités employées par le titulaire du compte dans ladite souscription.

Les fonds éligibles à la réduction ISF-PME (FPCI et FIP) ne sont pas éligibles au CPI

Réinvestissements prohibés

Les liquidités figurant sur le compte-espèces ne peuvent pas être employées à la souscription :

- de titres dans le cadre des dispositifs d'options de souscription d'actions, d'attributions d'actions gratuites ou de bons de souscription de créateurs d'entreprises ;
- de parts ou actions de « carried interest » ;
- de titres cédés dans le cadre de leur gestion par les FCP constitués en application de l'épargne salariale

11 Le « compte PME innovation - CPI »

Accompagnement des jeunes PME

Le dispositif du CPI impose au titulaire du compte d'accompagner les sociétés dans lesquelles les sommes ont été réinvesties

Cet accompagnement doit être effectif au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant l'investissement et pendant toute la durée de détention des titres dans le cadre du CPI.

■ Investissement direct :

le titulaire du compte doit remplir dans chacune des sociétés dans lesquelles les liquidités ont été investies l'une des conditions suivantes :

- soit exercer une fonction de direction (au sens de l'ISF) pour laquelle il perçoit une rémunération normale ;
- soit être administrateur de la société ou membre de son conseil de surveillance ;
- soit être lié à la société par une convention d'accompagnement dans laquelle il s'engage à participer activement à la définition de sa stratégie et à lui fournir, à sa demande, des prestations de conseil à titre gratuit.

■ Investissement via un fonds, une SLP ou une SCR :

La condition d'accompagnement doit être remplie par chaque porteur de parts ou associé ou actionnaire dans chacune des sociétés dans lesquelles l'entité détient des parts ou actions.

Sortie du CPI

Il est possible de procéder à des retraits de liquidités ainsi qu'à des retraits de titres sans entraîner la clôture du CPI

En revanche entraînent la clôture du compte :

- le non-respect de l'une des conditions d'alimentation et de fonctionnement du compte
- le non-emploi des liquidités inscrites sur le compte-espèces dans le délai de vingt-quatre mois ;
- le décès du titulaire du CPI.

Le titulaire d'un CPI peut décider de le clôturer à tout moment

12 Le « compte PME innovation - CPI »

Détermination des gains nets lors de la sortie des actifs

Les plus ou moins-values réalisées dans le CPI sont prises en compte, non pas au titre de l'année de leur réalisation, mais lors du retrait de tout ou partie des liquidités ou des titres.

Les prélèvements sociaux demeurent cependant exigibles chaque année.

L'imposition à l'impôt sur le revenu est effectuée sur une assiette globale en tenant compte des plus-values et moins-values réalisées sur le compte.

En cas de retrait de liquidités, le gain net est constitué par le solde des distributions de plus-values ou d'actifs perçues dans le compte ainsi que des plus-values ou moins-values constatées lors d'opérations réalisées dans le compte retenues pour leur montant brut, avant application le cas échéant des abattements pour durée de détention.

Ce gain net est retenu dans la limite du retrait opéré.

Lorsque ce gain net est supérieur au montant du retrait, il est retenu dans la limite de ce montant et le solde sera pris en compte lors des retraits futurs.

Pour la détermination de ce gain net, il n'est pas tenu compte des distributions et plus ou moins-values exonérées, perçues ou réalisées dans le cadre des régimes de faveur des FCPR, FPCI et SCR.

Les plus ou moins-values sont déterminées dans les conditions de droit commun, sous réserve des règles prévues pour l'imputation des moins-values.

Les moins-values constatées lors d'opérations réalisées dans le compte (cessions ou rachats) sont imputables sans limitation de délai en priorité sur les plus-values des années antérieures les plus anciennes puis sur les plus-values de l'année et des années suivantes afférentes aux titres souscrits aux dates les plus anciennes.

En cas de solde positif, le gain net est réduit des abattements pour durée de détention

Pour l'application de ces abattements, le gain net est ventilé entre les différents taux d'abattement selon la même répartition que l'ensemble des plus-values constatées dans le compte au jour du retrait avant imputation des moins-values.

En cas de solde négatif, les liquidités ne sont pas imposables et les moins-values restent imputables dans le compte sur les plus-values des années suivantes.

=> Le titulaire du compte ne dispose d'aucune liberté pour imputer les moins-values sur les plus-values dont le taux d'abattement est le plus faible (le CPI est donc sur ce point moins favorable que le régime de droit commun, cf. compte titres)

13 Le « compte PME innovation - CPI »

En cas de retrait de titres acquis en réinvestissement :

Le gain net correspond à la valeur de souscription des titres retirés

Le gain imposable est déterminé dans les mêmes conditions que pour les retraits de liquidités

Aucune imposition n'est en revanche établie si le retrait concerne des titres apportés (cf. ci-dessus)

En cas de cession ou de rachat ultérieur des titres, le gain net est déterminé et imposé dans les conditions de droit commun.

En cas de clôture du compte :

La clôture du compte entraîne le retrait de l'ensemble des liquidités et des titres

Le gain de clôture est déterminé par application des règles prévues pour ces retraits

En cas de moins-value, celle-ci est imputable dans les conditions de droit commun, à savoir sur les plus-values réalisées par ailleurs au titre de l'année de la clôture et le cas échéant des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

Départ à l'étranger :

Le transfert par le titulaire du CPI de son domicile fiscal hors de France entraîne les mêmes conséquences qu'une clôture du compte.

Le compte n'est pas pour autant clôturé et continue de fonctionner.

Dans ce cas, l'exit tax est applicable :

- aux plus-values enregistrées dans le compte. Lorsque les impositions dues à raison de ces plus-values sont placées en sursis de paiement, ce sursis expire, comme pour l'imposition des plus-values pour les contribuables domiciliés en France, en cas de retrait de tout ou partie des liquidités ou des titres ;
- aux plus-values latentes constatées à la date du transfert sur les titres ou droits inscrits dans le compte.

La taxation des plus-values est subordonnée à certaines conditions tenant notamment à l'importance des participations

14 Le « compte PME innovation - CPI »

Prélèvements sociaux

Le différé d'imposition des plus-values concerne exclusivement l'IR.

Les PS sont acquittés chaque année par l'établissement gestionnaire du compte selon les règles habituelles prévues pour les produits de placement

L'imposition porte sur les plus-values retirées, au cours d'une même année, d'opérations réalisées dans le CPI ainsi que sur les distributions perçues dans ce compte.

Le montant des PS est déterminé au 31 décembre de l'année ou, en cas de retrait, à la date de ce retrait, en globalisant les plus-values et distributions avec les moins-values subies dans le compte au titre de la même année et, les cas échéant, des dix années précédentes. Il n'est pas fait application des abattements pour durée de détention.

Lorsque la clôture du compte fait ressortir une moins-value, celle-ci n'est pas imputable sur les plus-values de cession de valeurs mobilières pour la liquidation des PS dus au titre des revenus du patrimoine.

Articulation avec les autres dispositifs fiscaux

- Les titres déposés sur un CPI ne peuvent pas faire l'objet d'un engagement de conservation (pacte Dutreil)
- A l'inverse, les titres ayant fait l'objet d'un tel engagement ne peuvent pas être inscrits sur un CPI.

Les parts ou actions souscrites dans le CPI ne peuvent pas ouvrir droit :

- aux réductions d'IR outre-mer, Madelin, pour souscription au capital d'entreprises de presse
- à la réduction ISF-PME

Les titres ne peuvent pas bénéficier de l'exonération partielle d'ISF (cf. article 885 I quater) en faveur des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux

Les titres inscrits sur un CPI bénéficient de l'exonération d'ISF de l'article 885 ter du CGI pour les titres de PME ou de celle prévue pour les biens professionnels sous réserve, que les conditions d'application de ces dispositifs soient remplies.

Entrée en vigueur

Le CPI peut être mis en place dès le 1^{er} janvier 2017.

Les entrepreneurs qui souhaitent céder leur entreprise peuvent dès cette date se faire ouvrir un tel compte et déposer les titres qu'ils envisagent de céder sur le compte-titres.

15 Le « compte PME innovation - CPI »

Comparatif

	PEA	CPI	HOLDING régime du report d'imposition
Maximum de versement	150K€ (+75K€ PEA-PME)	Aucun	Aucun
Imposition dans l'enveloppe	Aucune sauf dividendes > 10% : 44% (IR+PS+CEHR-CSG déductible)	Lors de l'apport : aucune Lors de la cession : - IR : report d'imposition - PS : 15,5% Dividendes : 44% (IR + PS+ CEHR-CSG déductible)	Lors de l'apport : - IR : report d'imposition - PS : report d'imposition Lors de la cession des titres apportés (si PV réalisée depuis l'apport) : - PV LT : 4% ¹ - PV ordinaires : 33,1/3% Dividendes : 1,67% ² ou 33,1/3%* (distribution de la filiale) *Réduction progressive à 28% du taux d'IS de 2017 à 2020
Capitalisation	OUI	Partielle : - les PS sont dus annuellement sur les PV et revenus - l'IR est dû annuellement sur les dividendes	OUI
Imposition à la sortie	15,5% (PS) > 5 ans	Plus-values : de 64,5% à 26,25% (IR ³ et abattement éventuel+ PS+ CEHR)	Dividendes : 44% (IR+PS+CEHR-CSG déductible) Exigibilité de la plus-value en report d'imposition et de la plus-value constatée depuis l'apport : de 64,5% à 26,25% (IR ³ et abattement éventuel+ PS+ CEHR)
Montant du réinvestissement	N/A	Obligation de réinvestissement de la <u>totalité</u> du produit de cession	- En cas de cession dans les 3 ans de l'apport : obligation de réinvestissement de 50% du produit de cession - En cas de cession 3 ans après l'apport : aucune obligation de réinvestissement

¹ Détention de + de 5% des droits de vote pendant au moins 2 ans

² Détention de + de 5% du capital pendant au moins 2 ans

³ Une CSG de 5,1% serait déductible en N+1

16 Le « compte PME innovation - CPI »

Comparatif

	PEA	CPI	HOLDING régime du report d'imposition
Investissements éligibles	Actions, parts de SARL de sociétés l'UE (+Islande, Norvege et Liechtenstein) soumises à l'IS Parts d'OPC spécialisés sur ces titres	Lors de l'apport : - PME de l'UE de moins de 10 ans (titres éligibles aux abattements renforcés pour durée de détention sur les plus-values de cession) - Conditions tenant à l'apporteur - Soit détention avec le groupe familial de + de 25% à un moment quelconque - Soit avoir exercé une fonction de dirigeant ou salairé² + détention avec le groupe familial de + de 5% à un moment quelconque - Soit être signataire d'un pacte d'actionnaires portant sur au moins 25% de la société dont chaque signataire doit détenir au moins 1% et l'un d'entre eux exercer une fonction de direction Lors du emploi : - Sociétés de moins de 7 ans (réduction ISF-PME) - Souscription de parts ou actions de certaines entités (FCPR, FPCI, SLP, SCR...) + Accompagnement des jeunes PME²	Lors de l'apport : - Droits sociaux et valeurs mobilières - Titres de société IS ou IR (hors SPI à l'IR) Lors du emploi : - Souscription au capital sociétés cotée ou non exerçant une activité économique opérationnelle : aucun seuil de détention n'est requis et la société doit être située au sein de l'UE - Achat d'une fraction majoritaire du capital d'une société ayant une activité économique opérationnelle - Financement direct d'une activité économique opérationnelle
Titres exclus	Participations > 25% BSA Actions de préférence BSPCE Parts de SCI Titres provenant de stock-options Actions démembrées	Titres sous pacte Dutreil AGA BSPCE	Aucun (sauf contraire à l'objet social et à certains dispositifs particuliers)
ISF	Assujetti Sauf : -Dutreil ISF -Bien professionnel -ISF mandataire social/salarié -Souscription au capital de PME	Sans régime de faveur (salariés et mandataires sociaux : assujettis) Mais exonérés sous conditions : -biens professionnels -Souscription au capital de PME	Holding : assujettie Sauf : - Bien professionnel - Dutreil-ISF possible - ISF mandataire social/salarié
Plafonnement de l'ISF	Oui	Non	Oui
Transmission (Donation/Leg)	Impossible	Impossible	Possible + Dutreil le cas échéant

¹ Durant 24 mois minimum ou depuis la création de l'entreprise (si moins de 24 mois)

²Accompagnement des jeunes PME via : soit une fonction de direction (au sens de l'ISF) pour laquelle il perçoit une rémunération normale ; soit être administrateur de la société ou membre de son conseil de surveillance ; soit être lié par une convention d'accompagnement dans laquelle il s'engage à participer activement à la définition de sa stratégie ; en cas d'investissement dans certaines entités, la condition d'accompagneet doit être dans chaque cible

17 Report d'imposition en cas d'échanges successifs

Report d'imposition maintenu quel que soit le nombre d'échanges

Dispositif actuel

Les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI et soumises à un régime de report d'imposition de plein droit (CGI art. 150-0 B ter).

Selon l'administration, le maintien du report était limité à deux apports ou échanges successifs, une troisième opération d'apport ou d'échange entraînait l'expiration du report initial d'imposition (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n° 560 : FR 30/15 inf. 2 n° 44 p. 4).

Modification

Désormais, le report est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange soumise à un régime de sursis ou de report d'imposition prévu aux articles 150-0 B ou 150-0 B ter du CGI.

Le maintien du report n'est donc plus limité à deux échanges, le nouveau dispositif autorisant les restructurations successives sous réserve que chaque nouvel apport ou échange soit placé sous le régime du sursis ou du report d'imposition.

Le contribuable doit mentionner chaque année dans sa déclaration de revenus le montant des plus-values dont le report est maintenu.

► Ces dispositions s'appliquent aux apports ou échanges réalisés à compter du **1^{er} janvier 2016**.

18 Plus-values d'apport en cas de réinvestissement

Aménagement du report d'imposition

Dispositif actuel

L'article 150-0 B ter du CGI prévoit un report obligatoire d'imposition des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur.

Ce report d'imposition prend fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique

Modifications

- Précisions sur la nature des réinvestissements éligibles :
 - Financement des moyens permanents d'exploitation (sont donc exclus les immeubles inscrits à l'actif mais non affectés à l'activité économique de l'entreprise)
 - Acquisition d'une fraction du capital, souscription au capital initial ou augmentations de capital, d'une société de l'UE exerçant une activité économique, soumise à l'IS (ou impôt comparable)
- Le délai de conservation est précisé :
 - Création d'une obligation légale de conservation des biens ou des titres concernés par le réinvestissement pendant un délai minimum de 12 mois¹ (décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société qui cède les titres)
Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition
- Complément de prix
 - Le produit de la cession à réinvestir doit être calculé en prenant en compte les compléments de prix perçus, avec l'obligation de réinvestissement dans les 2 ans de la cession.
 - Ce délai de deux ans est décompté à partir du moment de la perception du ou des compléments de prix pour continuer à respecter le seuil de réinvestissement de 50 %. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire.

A chaque perception d'un complément de prix, la société devra donc, dans les 2 ans, compléter ses investissements afin de respecter la condition d'au moins 50 % de emploi. Ces investissements complémentaires devront être conservés pendant au moins douze mois

► Ces nouvelles conditions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notes

¹ Jusqu'à présent un délai de 24 mois était indiqué par le BOFIP sans base légale

19 Soultes

Imposition immédiate des soultes lors d'opérations d'apport ou d'échange

Schémas visés :

La soulte représente un des derniers moyens d'obtenir des liquidités d'une société sans fiscalité.

La LDFR2016 met un terme à cette « niche fiscale » en imposant immédiatement la plus-value réalisée lors d'une opération d'apport ou d'échange de titres à concurrence du montant de la soulte reçue par le contribuable

Plusieurs régimes fiscaux prévoient actuellement un sursis ou un report d'imposition de la plus-value d'échange ou d'apport de titres, à condition que le montant de la soulte reçue le cas échéant par le contribuable n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus.

Les soultes ne sont alors imposables que lors de l'événement mettant fin au différé d'imposition.

Dans le cadre d'un régime de sursis pour lequel l'échange a constitué une simple opération intercalaire, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Dans le cadre d'un régime de report, la plus-value « cristallisée » lors de l'apport est calculée en retenant comme prix de cession la valeur des titres reçus en contrepartie de l'apport majorée de la soulte reçue ou minorée de la soulte versée.

Modifications :

Désormais, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus **la plus-value** réalisée lors de l'opération d'échange ou d'apport **est imposée** au titre de l'année de réalisation de cette opération **à concurrence du montant de cette soulte**

Les régimes concernés sont :

- le sursis d'imposition applicable aux plus-values résultant de certaines opérations d'échange de titres (CGI art. 150-0 B),
- le sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société passible de l'IS (CGI art. 150 UB, II),
- le report d'imposition de plein droit des plus-values en cas d'apport de titres à une ou des sociétés contrôlées par l'apporteur (CGI art. 150-0 B ter)
- le report d'imposition optionnel du gain retiré de l'apport en société d'une créance de complément de prix (CGI art. 150-0 B bis).

► Cette mesure s'applique aux soultes afférentes à des opérations d'échange ou d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017

20 Plus-values en report (article 150-0 B ter)

Les modalités d'imposition sont mises en conformité avec la Constitution¹

L'assiette est déterminée le jour de réalisation de la plus-value mise en report et le taux d'imposition est celui en vigueur cette année là

Conséquences :

1) Règles applicables au prélèvement sur les hauts revenus

Introduction d'un taux spécifique d'imposition des plus-values d'apport à la contribution sur les hauts revenus, lorsqu'elle est due, calculé à la date de l'apport en société et applicable à l'expiration du report d'imposition

Les plus-values (retenues pour leur montant avant application de l'abattement pour durée de détention), sont imposables au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

- Au numérateur : le résultat de la différence entre,
 - d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application du barème de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini par ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values d'apport en report d'imposition obligatoire
 - et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions de cet article 223 sexies
- Au dénominateur : l'ensemble des plus-values d'apport retenues au numérateur

Cette modification permet ainsi de déterminer si cette contribution aurait été exigible l'année au cours de laquelle les plus-values ont été placées en report d'imposition et de prendre en compte le taux « marginal » d'imposition qui leur aurait été applicable.

2) Les prélèvements sociaux sont calculés au taux applicable lors de la réalisation des plus-values

3) Exit tax

- Les règles de l'exit tax sont alignées sur le régime interne

Afin de prendre en compte le taux d'imposition spécifique ci-dessus, la loi renvoie à ce taux pour fixer le taux de l'exit tax sur ces plus-values en report

Cette mesure s'applique aux contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2016.

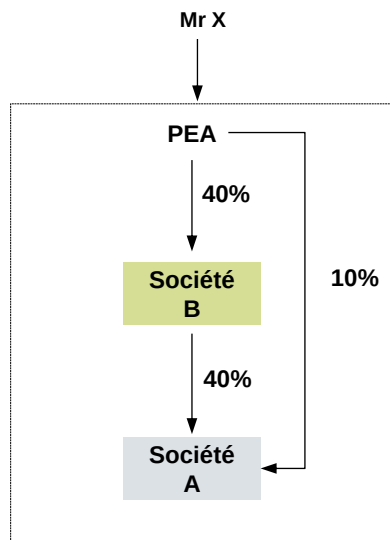
- Les moins-values imputables ne sont plus réduites des abattements pour durée de détention

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016

21 PEA

Modalités de calcul des taux de participations

Schéma



Participation : 26%
[10% + (40% x 40%)]

Commentaire

La notion de détention indirecte est précisée

- Pour mémoire, le titulaire du PEA, ne peut pas détenir (ou avoir détenu au cours des 5 années précédant l'achat des titres dans le PEA), directement ou dans un cadre familial¹, une participation directe ou indirecte supérieure à 25%.
- Le dépassement de ce seuil entraîne la clôture immédiate du plan².
- Le Conseil d'Etat³ avait donné de la détention indirecte une définition favorable aux contribuables en indiquant qu'elle suppose la détention de la majorité du capital social de la société interposée et l'exercice d'une fonction de direction.
- Afin de faire échec cette jurisprudence, la définition administrative de la détention indirecte est légalisée :
 - le pourcentage des droits détenus indirectement par le titulaire du plan et les membres de son groupe familial, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations.
- Cette disposition est applicable aux titres acquis dans le cadre du PEA depuis le 6 décembre 2016.

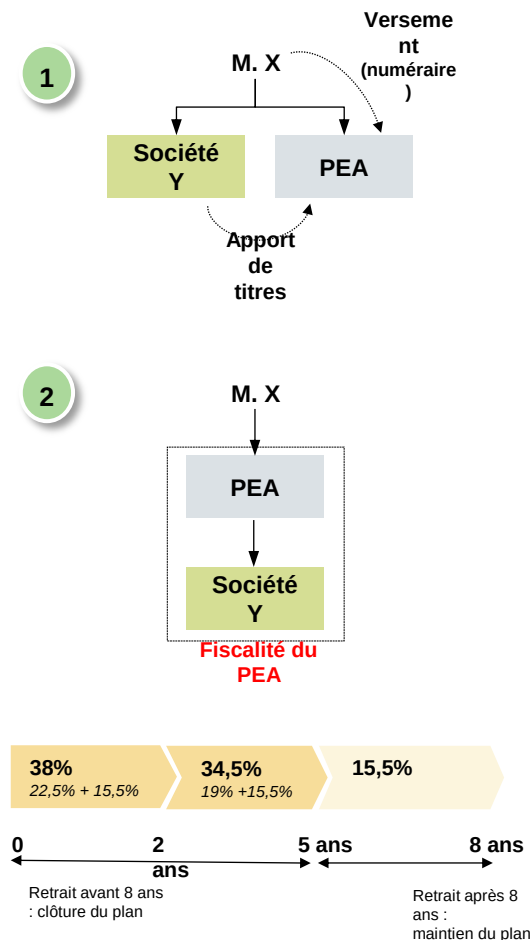
Notes

- ¹ Conjoint/partenaire de pacs, ascendants et descendants
- ² Sauf circonstances indépendantes de la volonté du titulaire
- ³ CE 17-3-2016 no 39086

22 PEA

La vente à soi-même est désormais interdite

Schéma



Commentaire

- L'exonération de plus-values et de dividendes attachée au régime fiscal du PEA suppose que les titres aient été acquis dans le plan au moyen des espèces¹ qui s'y trouvent
- L'administration assimile le transfert dans le PEA de titres déjà détenus, à un abus de droit
- Or, le Conseil d'Etat² a considéré, qu'un transfert était possible sous conditions que le plan comporte le numéraire permettant l'acquisition des titres et que l'apport constitue un fait générateur d'imposition de la plus-value existante au jour du transfert
- Afin de faire échec à de telles opérations, la Loi de finances légalise la position de l'administration fiscale :
 - Désormais, les sommes versées sur le PEA ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un Pacs ou leurs ascendants ou descendants.
- Cette disposition est applicable aux acquisitions effectuées depuis le 6 décembre 2016.

Notes

- ¹ Plafonds des versements : PEA : 150K€ ; PEA-PME : 75K€
- ² CE 14 octobre 2015 n°374211)

I. Donations : ce que l'on peut espérer

- A. La loi de finances**
- B. Ce qui ne devrait pas changer**
- C. Ce que l'on peut espérer**

II. Assurance-vie : ce que l'on peut prévoir

- A. La RM Ciot et le retour (indirect) de l'exonération**
- B. La RM Malhuret et les clauses bénéficiaires à option**

III. La grande nouveauté : le divorce sans juge

I. Donations : ce que l'on peut espérer

I. Donations : ce que l'on peut espérer

A. La loi de finances

I. Donations

A. La loi de finances

1. Réduction de droits pour charge de famille

Suppression par la loi de finances pour 2017 (art. 32)

Pour les successions ouvertes et les donations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2017

I. Donations

A. La loi de finances

1. Réduction de droits pour charge de famille

Suppression par la loi de finances pour 2017 (art. 32)

Pour les successions ouvertes et les donations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2017

Rappel : ancien art. 780 du CGI

Les héritiers ayant au moins 3 enfants vivants ou représentés au moment de la donation ou de la succession bénéficiaient d'une réduction de droits

- transmission en ligne directe : 610 € par enfant à compter du 3^e
- autres transmissions : 305 € par enfant à compter du 3^e

I. Donations

A. La loi de finances

2. Droits de donation entre adopté simple et adoptant

En principe, pour les DMTG entre adopté simple et adoptant : application du tarif applicable entre non parents (60 %) et de l'abattement applicable à défaut d'autre abattement (1 594 €), sauf

Adoption enfants du conjoint

Adopté entretenu...

Loi relative à la protection de l'enfant (mars 2016) : assouplissement des conditions pour que les adoptés « entretenus » simples bénéficient du tarif des droits en ligne directe, mais pour les successions uniquement.

Loi de finances 2017 (art. 9) : la mesure est étendue aux donations.

I. Donations

A. La loi de finances

2. Droits de donation entre adopté simple et adoptant

Loi de finances 2017 (art. 9) : la mesure est étendue aux donations.

Tarif en ligne directe pour les donations entre adopté simple et adoptant si l'adopté a reçu de l'adoptant « des secours et soins ininterrompus au titre d'une prise en charge **continue et principale** » pendant la durée requise :

- adoptés mineurs au moment de la donation : 5 ans
- adoptés majeurs au moment de la donation : 5 ans durant leur minorité ou 10 ans pendant leur minorité et leur majorité

Il ne s'agit pas d'une prise en charge exclusive

Entrée en vigueur : donations consenties à partir du 1^{er} janvier 2017

I. Donations

B. Ce qui ne devrait pas changer

I. Donations

B. Ce qui ne devrait pas changer

1. Le régime Dutreil

Les avantages du régime Dutreil pour les transmissions d'entreprise

- réduction de base imposable de 75 %
- cumul possible avec le régime d'impôt différé et fractionné
- cumul possible avec la réduction de droits en matière de donation

Rappel : pour une transmission en pleine propriété d'une entreprise de 10 M€ par un parent de moins de 70 ans à ses deux enfants,

DMTG sans Dutreil = 3.934.788 € (39,35%)

DMTG avec Dutreil = 312.678 € (3,12%)

I. Donations

B. Ce qui ne devrait pas changer

1. Le régime Dutreil

Les conditions d'application du régime pourraient cependant évoluer :

- Holdings animatrices,
- Critères d'éligibilité,
- Paiement différé et fractionné,
- etc

I. Donations

B. Ce qui ne devrait pas changer

2. Les avantages de droit commun

- Le démembrement de propriété et la réduction de base taxable
- La prise en charge des droits de donation par le donateur
- Donation et plus values

I. Donations

B. Ce qui ne devrait pas changer

3. Les stratégies maintenues

- Anticiper
- Fractionner
- Démembrer

I. Donations

C. Ce que l'on peut espérer

1. Rapport France Stratégie

Commissariat général à la stratégie et à la prospective

Constat

- Le patrimoine des français augmente plus vite que leurs revenus, et il est de plus en plus détenu par les générations âgées
- Crainte d'une société de moins en moins méritocratique
- Vieillesse de la population et héritages tardifs
- « Une réflexion d'ensemble est aujourd'hui nécessaire... »

1. Rapport France Stratégie

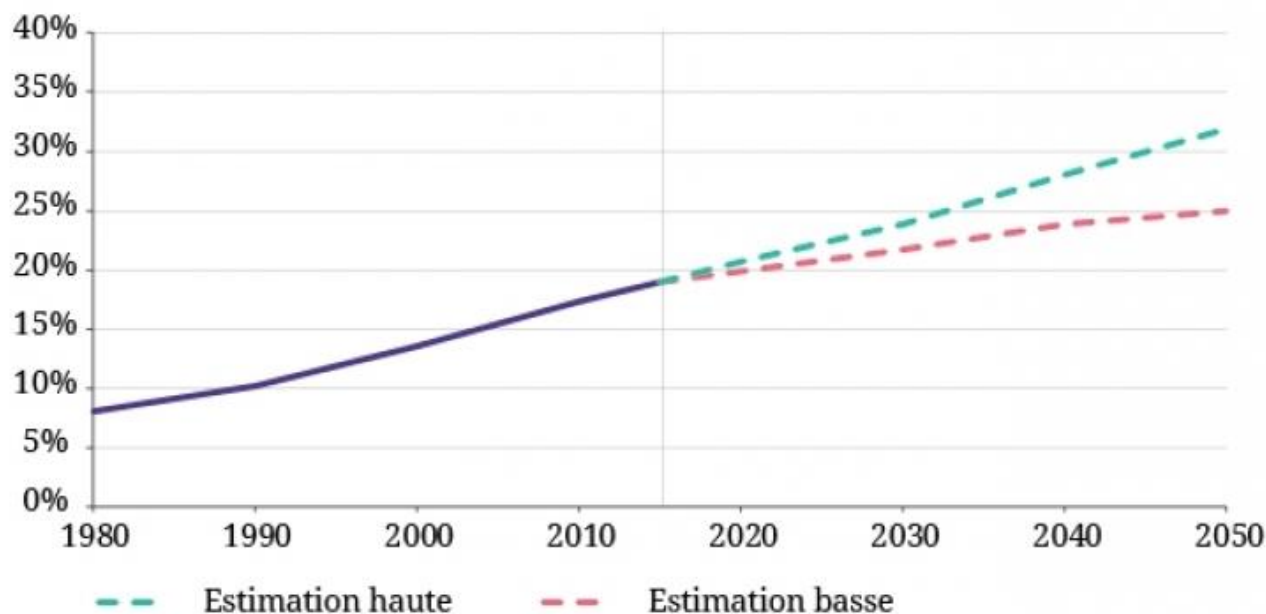
Commissariat général à la stratégie et à la prospective

Objectifs

- Limiter la perpétuation des inégalités d'une génération à l'autre
- Inciter à transmettre vers les plus jeunes

1. Rapport France Stratégie : une société d'héritiers ?

① SUCCESSIONS ET DONATIONS ANNUELLES EN POURCENTAGE DU REVENU DISPONIBLE NET DES MÉNAGES



NOTE : le patrimoine moyen par âge évolue au même rythme que le PIB par actif dans le scénario bas, et au même rythme qu'entre 1992 et 2010 dans le scénario haut.

SOURCE : France Stratégie, d'après le scénario de croissance central du Conseil d'orientation des retraites et le scénario de population central de l'Insee

1. Rapport France Stratégie

Commissariat général à la stratégie et à la prospective

Les propositions classiques

- Supprimer l'abattement en cas de succession et le maintenir pour les donations
- Introduire une réduction spécifique pour les donations, en fonction de l'âge du donataire (et non du donateur, comme avant 2011)
- « *Mieux encadrer* » l'exonération de certaines transmissions (assurance-vie notamment)

1. Rapport France Stratégie

Commissariat général à la stratégie et à la prospective

Les propositions innovantes

- Fixer le taux de la transmission en fonction de deux critères :
 - ce qu'a reçu un individu durant sa vie
 - et à quel âge
- Financer, avec l'impôt de succession, une dotation en capital minimum pour ceux qui n'héritent pas

I. Donations

C. Ce que l'on peut espérer

2. Présidentielle 2017

Annonces de F. Fillon

- Pas de diminution des droits de succession
- baisse du délai du rappel fiscal à 10 ans
- réduction de droits en fonction de l'âge du donateur

Annonces d'E. Macron

- Alourdir la fiscalité des transmissions des patrimoines élevés pour écarter davantage les biens professionnels de l'ISF

M. Valls et B. Hamon : position commune

- Abattement de 150 000 € sur les successions

II. Assurance-vie : ce que l'on peut prévoir

II. Assurance-vie : ce que l'on peut prévoir

A. La RM Ciot

et le retour (indirect) de l'exonération

II. Assurance-vie

A. La RM Ciot

Rép Min Ciot, JO AN 23 février 2016

« Il est admis,

pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016,

qu'au plan fiscal la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat,

ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation,

*et ne constitue donc **pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation** dus par les héritiers de l'époux prédécédé ».*

II. Assurance-vie

A. La RM Ciot

Rép Min Malhuret et Frassa, JO Sénat 26 mai 2016

Il est confirmé que la réponse Ciot a une portée **exclusivement fiscale** et n'emporte aucune conséquence sur le traitement civil des contrats d'assurance-vie.

Conformément à l'article 1401 du code civil, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués lors de la liquidation d'une communauté conjugale à la suite du décès de l'époux bénéficiaire du contrat constitue, au plan civil, un **actif de communauté**.

II. Assurance-vie

A. La RM Ciot

Illustration match Bacquet / Ciot

La communauté comprend	
Immeuble	600.000 €
Contrat d'assurance-vie non dénoué	200.000 €
Contrat d'assurance-vie dénoué en faveur du conjoint survivant	200.000 €
Total	1.000.000 €

Succession « civile » = 800.000 €

Succession « fiscale » = 600.000 €

Le conjoint : 1/4 en PP, les enfants : 3/4 en PP

On suppose que le contrat dénoué en faveur du conjoint se retrouve en valeur dans sa propre succession.

II. Assurance-vie

A. La RM Ciot

Illustration match Bacquet / Ciot

	Au plan civil		Au plan fiscal	
1 ^{er} décès	Masse de succession	Droits des enfants dans la succession	Masse taxable de succession	Taxée au niveau des enfants
Bacquet	400.000	300.000	400.000	300.000
Ciot	400.000	300.000	300.000	225.000

	Reste au survivant	Dont contrat non dénoué
Bacquet	700.000	200.000
Ciot	700.000	200.000

II. Assurance-vie

A. La RM Ciot

Illustration match Bacquet / Ciot

2e décès	Au plan civil		Au plan fiscal	
	Masse de succession	Droits des enfants dans la succession	Masse taxable de succession	Taxée au niveau des enfants
Bacquet	500.000	500.000	500.000	500.000
Ciot	500.000	500.000	500.000	500.000

	Totalement reçu par succession par les enfants	Totalement imposé fiscalement
Bacquet	800.000	800.000
Ciot	800.000	725.000

II. Assurance-vie

A. La RM Ciot

Illustration match Ciot / préciput

	Au plan civil		Au plan fiscal	
1 ^{er} décès	Masse de succession	Droits des enfants dans la succession	Masse taxable de succession	Taxée au niveau des enfants
Ciot	400.000	300.000	300.000	225.000
Préciput	300.000	225.000	300.000	225.000

	Reste au survivant	Dont contrat non dénoué
Ciot	700.000	200.000
Préciput	775.000	200.000

II. Assurance-vie

A. La RM Ciot

Illustration match Ciot / préciput

	Au plan civil		Au plan fiscal	
2 ^e décès	Masse de succession	Droits des enfants dans la succession	Masse taxable de succession	Taxée au niveau des enfants
Ciot	500.000	500.000	500.000	500.000
Préciput	575.000	575.000	575.000	575.000

	Total reçu par succession par les enfants	Total imposé fiscalement
Ciot	800.000	725.000
Préciput	800.000	800.000

II. Assurance-vie

A. La RM Ciot

Exemple

- Deux conjoints et deux enfants
- Actif de succession = immeuble (600.000 €) + contrat d'assurance-vie dénouement au second décès (500.000 €)
- Décès époux. Actif successoral = $1.100.000 \times 50 \% = 550.000 \text{ €}$
- Base imposable : $(1.100.000 - 500.000) \times 50 \% = 300.000 \text{ €}$
- Hypothèse : le conjoint renonce à la succession, les enfants reçoivent 550.000 € civilement et ne paient que sur 300.000 €
- Partage avec attribution du contrat d'assurance-vie au conjoint
- **Les enfants récupèrent l'immeuble (550.000 €) et n'ont payé des droits que sur 300.000 €**

II. Assurance-vie

A. La RM Ciot

Exemple

Conclusion

- Application de la RM Ciot
- Puis partage pour faire porter les droits dus par les enfants sur les biens autres que l'assurance-vie.

II. Assurance-vie : ce que l'on peut prévoir

B. La RM Malhuret

et les clauses bénéficiaires à option

II. Assurance-vie

B. La RM Malhuret

Rép. Min. Malhuret, JO Sénat 22 sept. 2016 n° 4058

CGI art. 757 B : les sommes reçues par les héritiers au titre de contrats d'assurance-vie donnent ouverture aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire désigné et l'assuré décédé, à concurrence de la fraction des primes versées après 70 ans qui excède 30.500 €.

L'art. 757 B s'applique-t-il au contrat avec clause bénéficiaire à options ? Contrat qui permet au bénéficiaire désigné en premier de n'accepter qu'une quotité du capital, la part restante revenant au bénéficiaire désigné en second.

L'art. 757 B s'applique quel que soit le rang du bénéficiaire. Et l'abattement de 30.500 € est réparti entre les bénéficiaires selon leur part dans les primes taxables.

III. La grande nouveauté : le divorce sans juge

III. Le divorce sans juge

Loi de modernisation de la justice au 21^e siècle

loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, JO 19 novembre 2016

Pour les divorces introduits à partir du 1^{er} janvier 2017 :

- Convention de divorce par consentement mutuel rédigée par les avocats de chaque époux sous acte contresigné par avocats.
- Puis déposée au rang des minutes d'un notaire pour acquérir date certaine et force exécutoire (C. civ. art. 229-1)

III. Le divorce sans juge

Loi de finances rectificative pour 2016, art. 115

Adaptation du CGI : les effets des conventions de divorce non judiciaires sont alignés sur ceux d'un jugement de divorce

- Les prestations compensatoires versées en capital sur une période de plus de 12 mois sont assimilées fiscalement aux pensions alimentaires, et donc déductibles et imposables...
- Les prestations compensatoires versées sur moins de 12 mois permettent une déduction IRPP de 25% plafonnée à 7.625 €
- Les pensions alimentaires versées pour l'entretien d'un enfant mineur sont déductibles du revenu global du contribuable